EXTRAIT DE DELIBERATION
communauté de communes VAL DE GATINE
79220 CHAMPDENIERS

délibération : D_2020_8_5

Nombre de délégués en exercice : 46

Présents : 35

Votants : 42

Objet : Urbanisme - Institution déclaration préalable pour édification des clôtures

L' an deux mille vingt, le mardi 20 octobre à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion à champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 13 Octobre 2020

Titulaires : Monsieur BARANGER Johann, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FAVREAU Jacky, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur LEMAITRE Thierry, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Madame BIROT Lynda, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Madame GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame RONDARD Audrey, Madame SAUZE Magalie, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame MARSAULT Annie, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur BERTHOD Michel, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur PETORIN Patrick

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CREON Martial

Pouvoirs :
Madame BAILLY Christiane a donné pouvoir à Madame CHAUSSERAY Francine
Monsieur BARATON Yvon a donné pouvoir à Madame TAVERNEAU Danielle
Madame JUNIN Catherine a donné pouvoir à Monsieur MOREAU Loïc
Monsieur LIBNER Jérôme a donné pouvoir à Monsieur FAVREAU Jacky
Monsieur FRERE Fabrice a donné pouvoir à Madame HAYE Nadia
Madame GIRARD Marie-Sandrine a donné pouvoir à Monsieur BARANGER Johann
Monsieur SISSOKO Ousmane a donné pouvoir à Madame MICOU Corine

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARATON Yvon, Madame JUNIN Catherine, Monsieur LIBNER Jérôme, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Monsieur SISSOKO Ousmane, Monsieur CAILLET Patrick, Madame BIEN Michèle

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Gâtine approuvé par arrêté Préfectoral le 12 avril 2019, dont la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
Vu l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

a. Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b. Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

Il est rappelé également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Considérant que les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) précisent des règles en termes de hauteur et d'insertion paysagère pour les clôtures
Considérant que les déclarations préalables pour édification de clôtures permettent d'avoir un regard sur le respect des règles des PLUi et d'effectuer des recours si les clôtures ne sont pas conformes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures pour les clôtures sur rue et emprise publique, sur l'ensemble des communes du territoire, dans toutes les zones des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux du Sud Gâtine, Val d'Egray et de Gâtine Autize, à l'exception des clôtures agricoles et forestières.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Val de Gâtine ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Pour : 39 Contre : 1 Abstention : 2

Emis le 20/10/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-200069748-20201020-D2020-8-5-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2020



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté du

portant inscription au titre des monuments historiques du château de Bois-Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de M. de SESMAISONS, propriétaire, par sa demande de protection en date du 4 octobre 2019,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 avril 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 septembre 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le château de Bois Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale des vestiges anciens et de l'authenticité du logis 19e siècle, qui a conservé son décor intérieur.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le château de Bois Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), sis sur les parcelles :
-n° 168, d'une contenance de 08a 58ca,
- n° 257, d'une contenance de 21a 59ca et
- n° 258, d'une contenance de 19a 76 ;
cafigurant au cadastre de la commune de BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), section C, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à M. Rogation de SESMAISONS ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 6 juillet 2021, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 (Deux-Sèvres), le 6 août 2021, sous les références 2021P, n° 12146.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION 24 AVR. 2023

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Bordeaux, le 29 MARS 2023

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

Deux-Sèvres
BEUGNON-THIREUIL
Château du Bois Chapeleau
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise

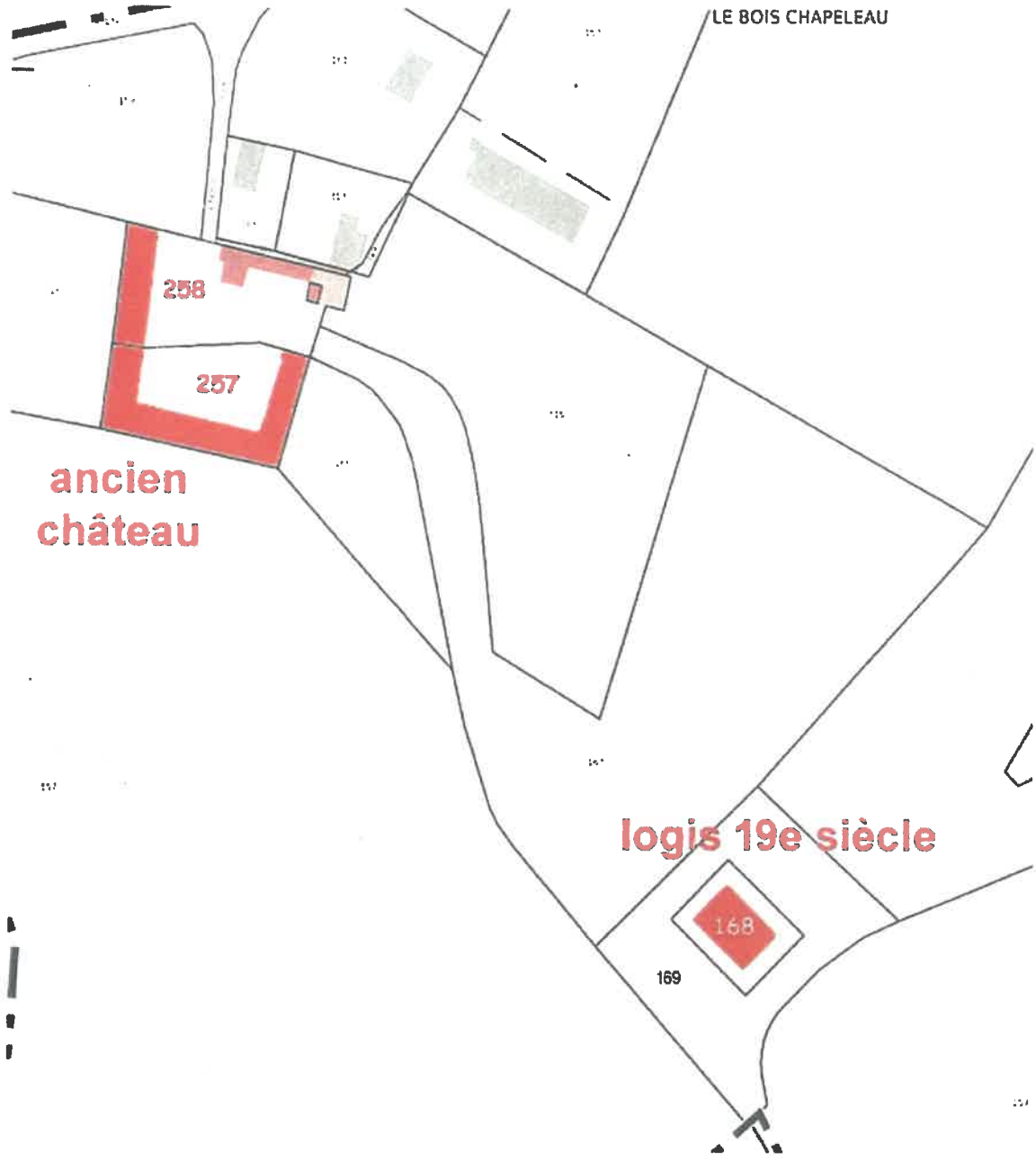

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
21 NOV. 2024
Communauté de Communes
VAL DE GATINE

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Affaire suivie par :
Béatrice GAILLARD

Bordeaux, le

18 NOV. 2024

Monsieur le président de la communauté de commune

Veuillez trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du calvaire de Carlo Sarabezolles, appartenant à la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE.

Conformément aux articles R. 621-58 du Code du patrimoine et L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la servitude d'utilité publique qui en découle doit être annexée au Plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le président de la communauté de commune, l'expression de ma considération la meilleure.

La Conservatrice Régionale
des Monuments Historiques
adjointe
Corinne Guyot

M. Jean-Pierre RIMBEAU
Communauté de communes Val de Gatine
Place Saint Antoine
79220 CHAMPDENIERS

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE

Le Préfet

Arrêté du

portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire

de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres), propriétaire, par sa délibération en conseil municipal, en date du 27 mars 2024.

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le calvaire situé sur la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60

ARRÊTE

Article premier : est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques le calvaire en béton sculpté par Carlo Sarrabezolles situé sur la parcelle n° 54, d'une contenance de 00a 45ca,

figurant au cadastre de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres), section AP, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres), enregistrée sous le numéro SIREN 217 901 016. Celle-ci en est propriétaire par acte en date du 27 février 2024, publié auprès du service de la publicité foncière de NIORT (Deux-Sèvres), 2024P n° 2739.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 22 OCT. 2024

Préfet de Région

Etienne GUYOT

Inscription au titre des monuments historiques
Emprise
Deux-Sèvres
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Calvaire

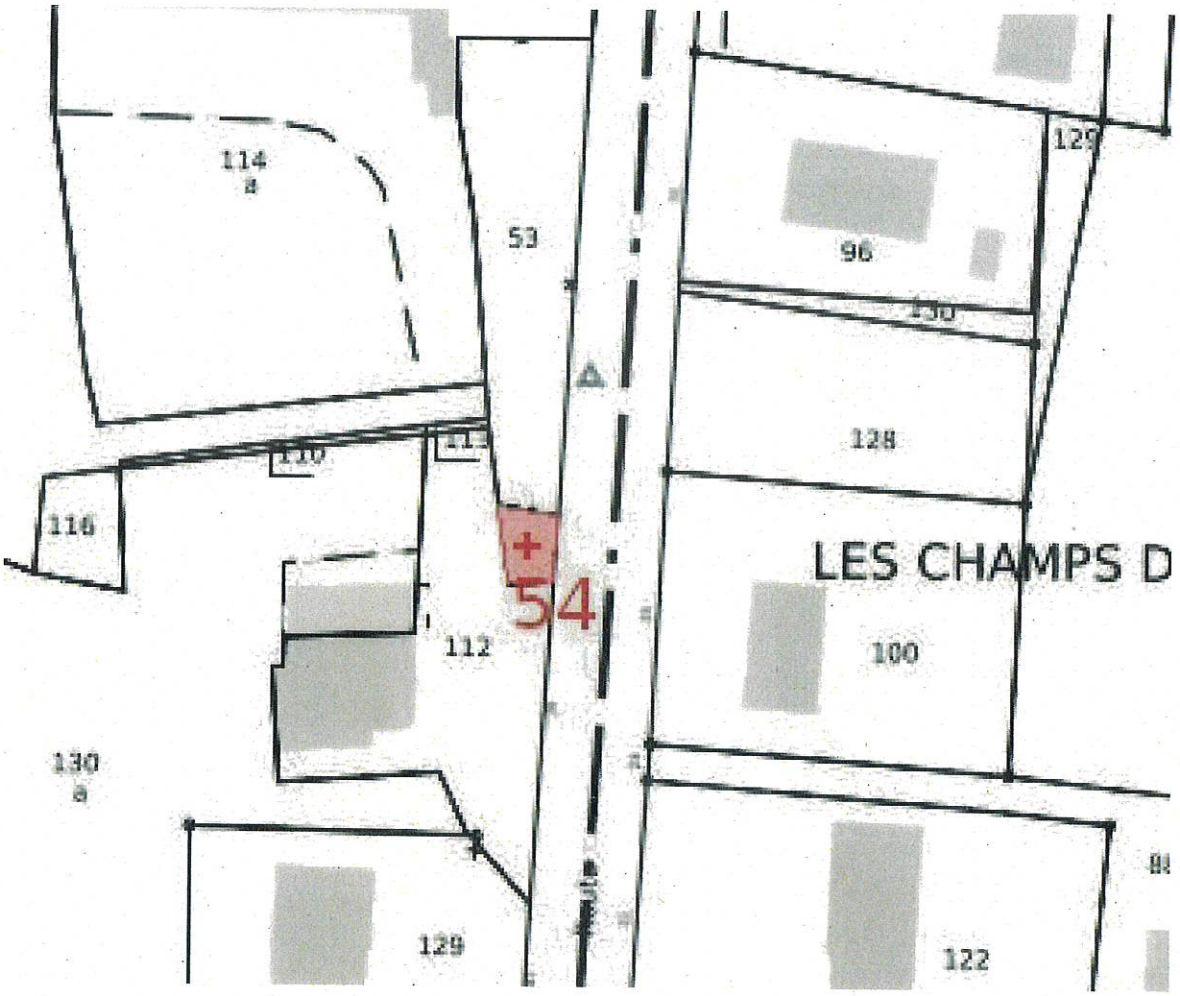

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 02 SEP. 2020

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles de la commune COULONGES SUR L'AUTIZE protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Château
- Eglise Saint-Etienne
- Les halles

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE:

- Le château et le sol de la place, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1994 ; les vestiges de la galerie sud, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juin 1993.

- L'église Saint-Etienne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 octobre 1980

- Les halles, édifice inscrit (à l'exception de l'extension des années 60) au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1996

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 15 décembre 2015 (Val d'Egray) et du 16 décembre 2015 (Gâtine-Autize), prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE du 9 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 24 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de COULONGES SUR L'AUTIZE ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 12 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 janvier 2020 au 10 février 2020, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques situés sur la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mars 2020 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de COULONGES SUR L'AUTIZE;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Le château et le sol de la place, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1994 ; les vestiges de la galerie sud, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juin 1993.
- L'église Saint-Etienne, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 23 octobre 1980
- Les halles, édifice inscrit (à l'exception de l'extension des années 60) au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1996

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 02 SEP. 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
et par subdélégation,
La Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

COULONGES SUR L'AUTIZE – Château, église Saint-Etienne, halles

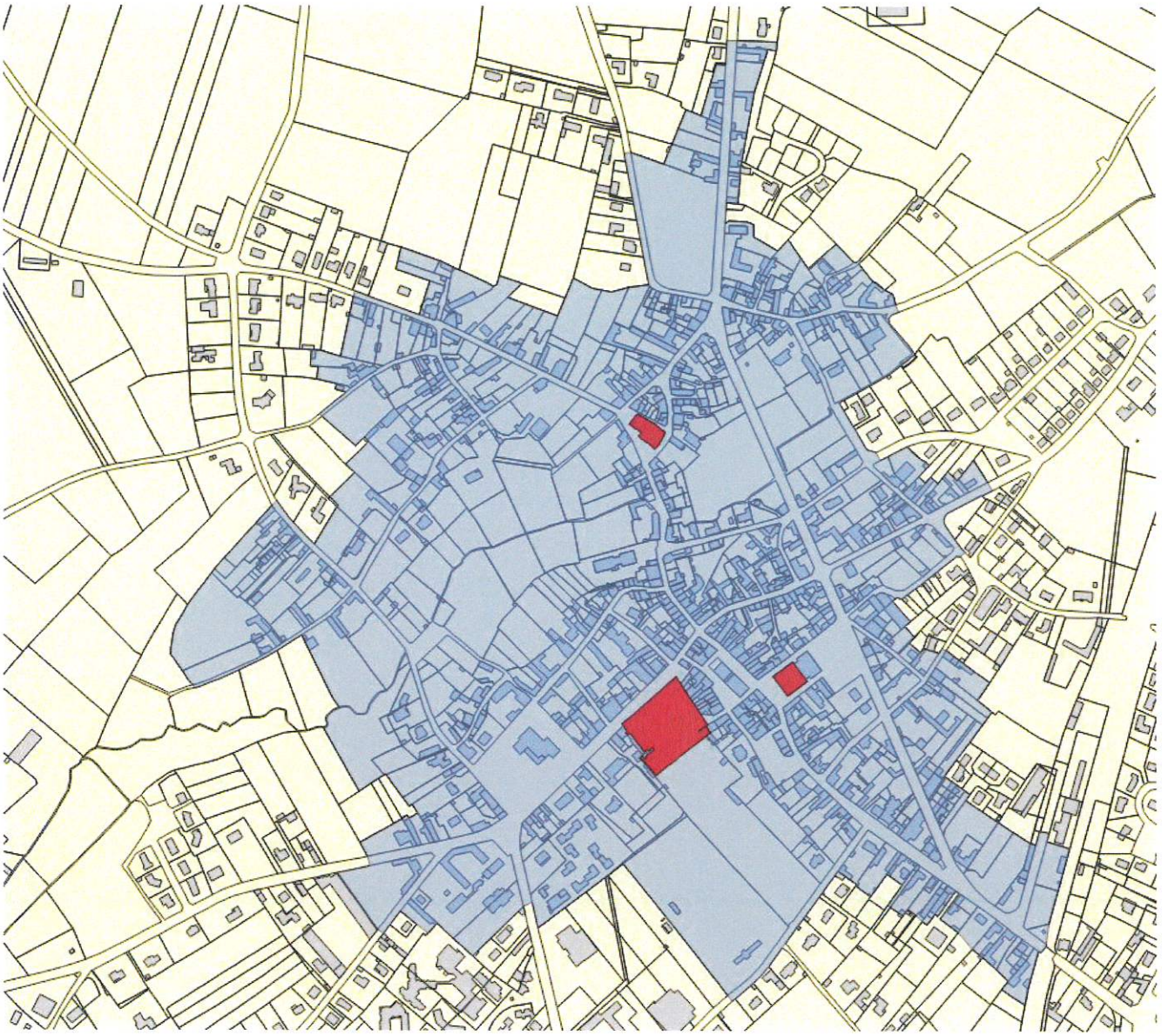

En bleu : Périmètre délimité des abords des monuments historiques
En rouge : emprise des monuments historiques

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 0 2 SEP. 2020

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de ARDIN

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1985, à ARDIN ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de ARDIN, membre de la Communauté de Communes Val de Gâtine, du 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 24 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame à ARDIN.

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 12 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 janvier 2020 au 10 février 2020, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame à ARDIN.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mars 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à ARDIN, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1985, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 02 SEP. 2020

Pour la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
et par subdélégation,
La Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

ARDIN – Eglise Notre-Dame

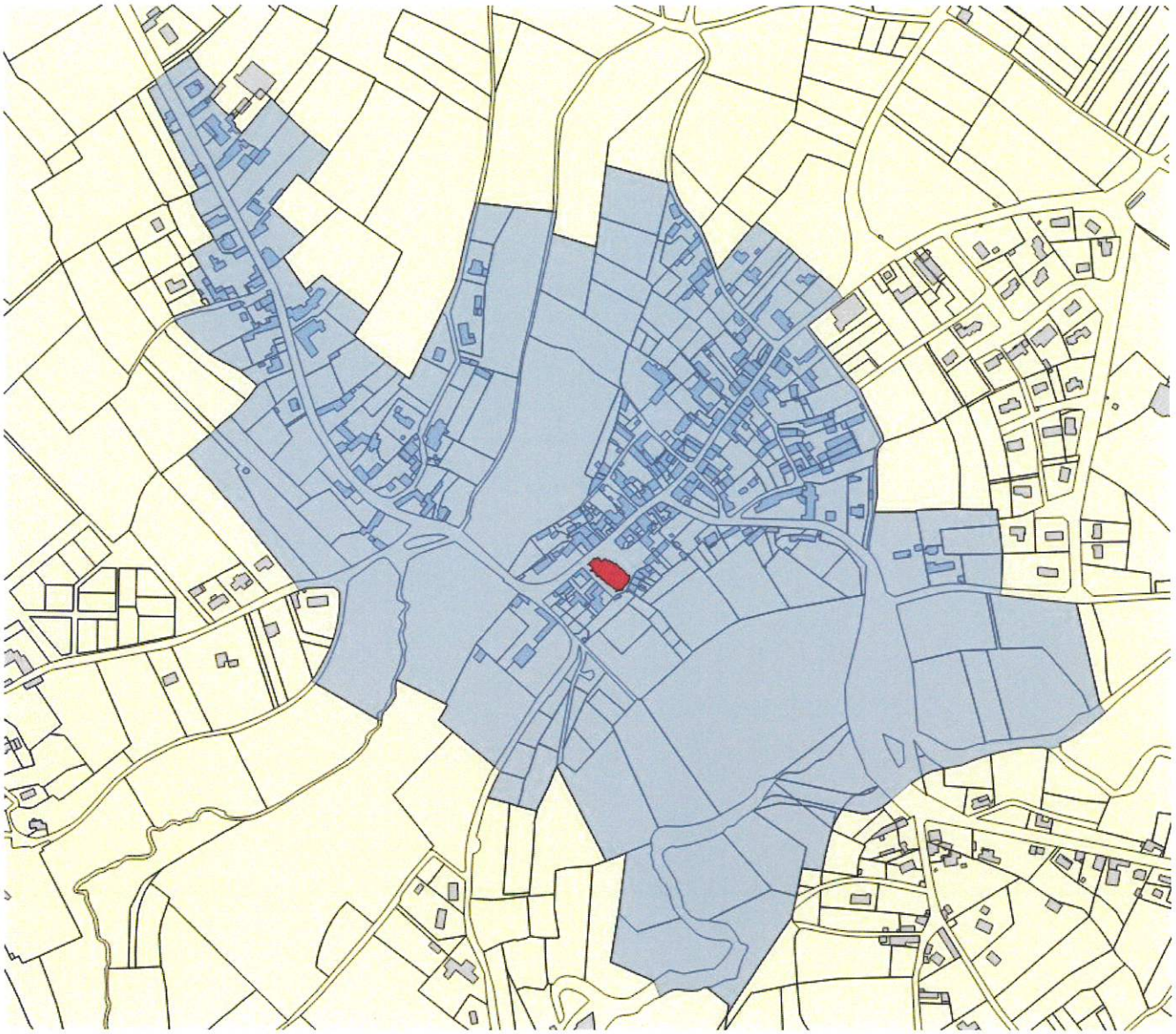

En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église d'Ardin
En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 02 SEP. 2020

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pompain protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-POMPAIN

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pompain, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1929, à SAINT-POMPAIN ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 15 décembre 2015 (Val d'Egray) et du 16 décembre 2015 (Gâtine-Autize), prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-POMPAIN, membre de la Communauté de Communes Val de Gâtine, du 16 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 24 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pompain à SAINT-POMPAIN.

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 12 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 janvier 2020 au 10 février 2020, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pompain à SAINT-POMPAIN.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mars 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pompain un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pompain à SAINT-POMPAIN, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1929, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 02 SEP. 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
et par subdélégation,
La Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

SAINT-POMPAIN – Eglise Saint-Pompain

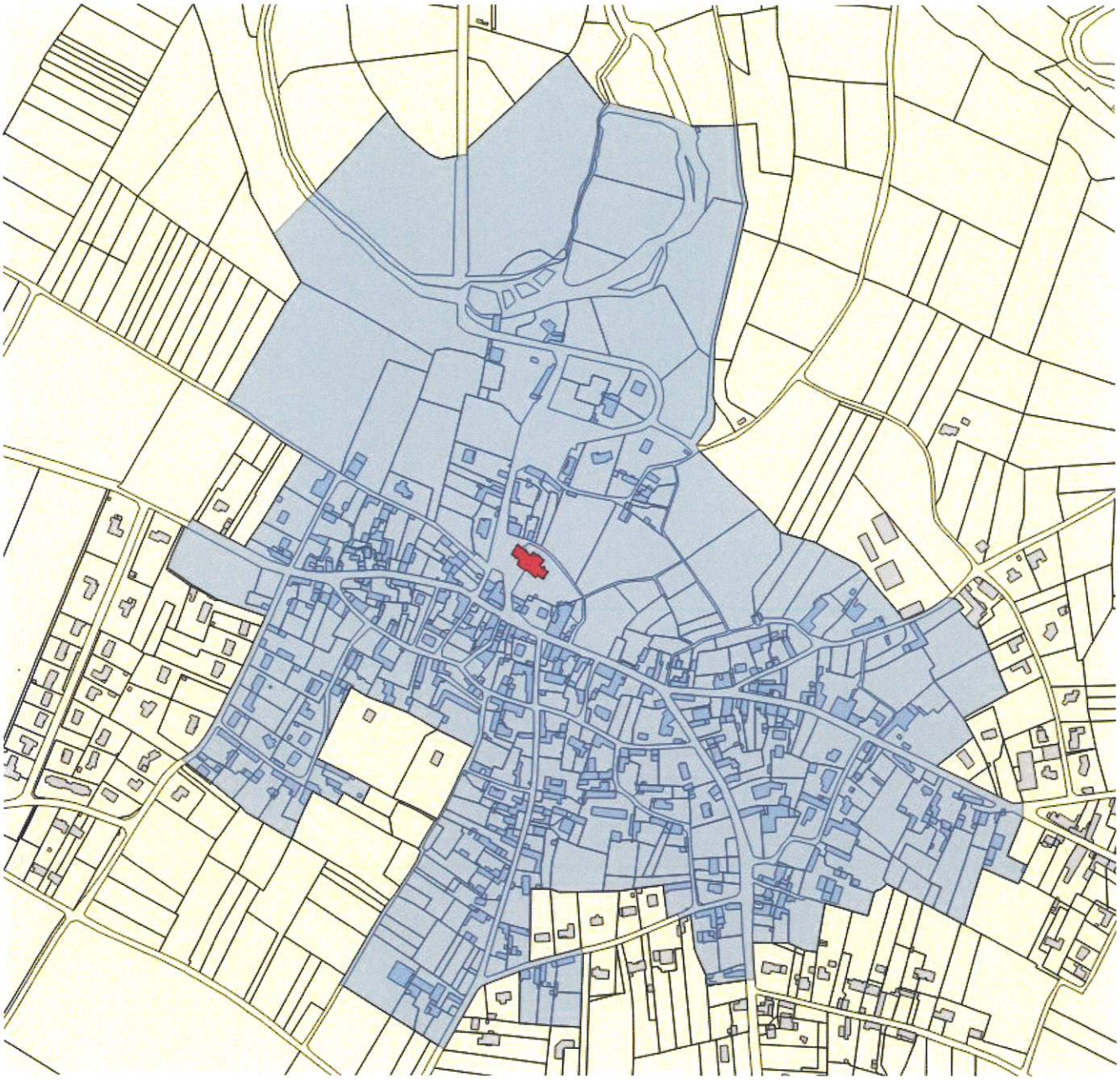

En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Pompain
En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination et du soutien interministériels

Le préfet

Bureau de l'environnement
Aff. suivie par : Maxime GUICHET
Tél : 05.49.08.69.53
Mel : maxime.guichet@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 14 NOV. 2025

Le préfet des Deux-Sèvres

à

Monsieur le président de la communauté de communes Val-de-Gâtine

Objet : Arrêtés ministériels portant classement du chêne du pigeonnier de Pouzay et du chêne dit de « Robert le Chouan » parmi les sites du département des Deux-Sèvres

P.j. : – copie des 2 arrêtés ministériels du 29 août 2025
– 2 cartes au 1/25000
– 2 plans cadastraux

Par arrêté du 29 août 2025, Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche[1] a prononcé le classement au titre des sites du chêne du pigeonnier de Pouzay et du chêne dit de « Robert le Chouan », implantés sur les communes de Béceleuf et Saint-Pardoux-Soutiers.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous le présent pli, copie de ces décisions.

La reconnaissance des deux chênes en tant que monuments naturels, menée conjointement avec celle du cormier de Chamier à Azay-le-Brûlé, témoigne de l'engagement fort de l'État en faveur de la protection des arbres les plus remarquables.

Classés pour leur caractère pittoresque, historique ou légendaire, ces arbres nécessitent en effet, au nom de l'intérêt général, d'être préservés de toute atteinte grave. Pour cette raison, et conformément à l'article L341-10 du code de l'environnement, ils ne peuvent à présent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.

1. Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature depuis le 12 octobre 2025.

Je tiens par ailleurs à vous rappeler qu'un site classé constitue une servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol. Selon les termes des articles L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article R. 341-8 du code de l'environnement, les décisions de classement devront ainsi être reportées par vos services aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) Gâtine Autize (Béceleuf) et Sud Gâtine (Saint-Pardoux-Soutiers).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Patrick VAUTIER

Copie : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay

Préfecture des Deux-Sèvres - 4, rue Du Guesclin - 79 099 Niort Cedex 9 - ☎ : 05 49 08 68 68 - www.deux-sevres.gouv.fr -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Arrêté du [ ]

portant classement parmi les sites des Deux-Sèvres du chêne du pigeonnier de Pouzay sur la commune de Béceleuf

NOR : TECL2516532A

Publics concernés : *administrations, associations, collectivités, particuliers, professionnels.*

Objet : *classement au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, parmi les sites du département des Deux-Sèvres, du chêne du pigeonnier de Pouzay sur la commune de Béceleuf.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15, L.341-1 à L.341-6, R. 123-1 à R.123-27, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 août 2023 qui s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 24 octobre 2023 inclus ;

Vu les consultations de Madame Mireille Girardeau, Monsieur André Girardeau, Monsieur Gérard Girardeau et Monsieur Serge Girardeau en date du 16 août 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Béceleuf en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres en date du 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation, sur le territoire de la commune de Béceleuf du site du chêne du pigeonnier de Pouzay, présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement ,

Arrête :

Article 1er

Est classé parmi les sites du département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune de Béceleuf, le chêne du pigeonnier de Pouzay, pour une superficie d'environ 0,13 ha, délimité conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral au 1/2 000 annexés au présent arrêté.

Le site classé comprend la parcelle n°540 de la section E feuille 2 et l'espace non cadastré situé au droit de cette parcelle.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet des Deux-Sèvres[1] ainsi qu'à la mairie de Béceleuf[2].

Article 3

Le présent arrêté, ainsi que la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture des Deux-Sèvres et à la mairie de Béceleuf. La délimitation de cette servitude et le présent arrêté pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique[3].

Article 4

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour la ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche, et par délégation,

Adjoint au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Signature numérique de
Vincent MONTRIEUX
vincent.montrieux
Date : 2025.08.29 12:43:31
+02'00'

1 Préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin, 79000 Niort
2 Mairie de Béceleuf, place René Cassin, 79160 Béceleuf
3 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Site classé
du Chêne du pigeonnier de Pouzay
Département des Deux-Sèvres

Commune de Béceleuf
Plan d'ensemble de délimitation



Site classé

Limite du site classé

Site classé en date du : 29/08/2025

DREAL Nouvelle Aquitaine - Site de Limoges
22 rue des pénitents blancs - CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Projection : RGF93 - Lambert93
Carroyage : RGF93 - Lambert93 - Unité : Kilomètre

Sources :
Fonds cartographique : ©IGN, BD TOPO® (Année 2021), IGN 2022 - Esri France 2022
Données : ©DREAL Nouvelle-Aquitaine

1:25 000 ème au format A3

0 250 500 1 000 1 500 2 000

Mètres

Réalisé le : 18 Janvier 2023
Par : Pyrénées Cartographie, DREAL Nouvelle-Aquitaine
Nom du document :TA25K_A3

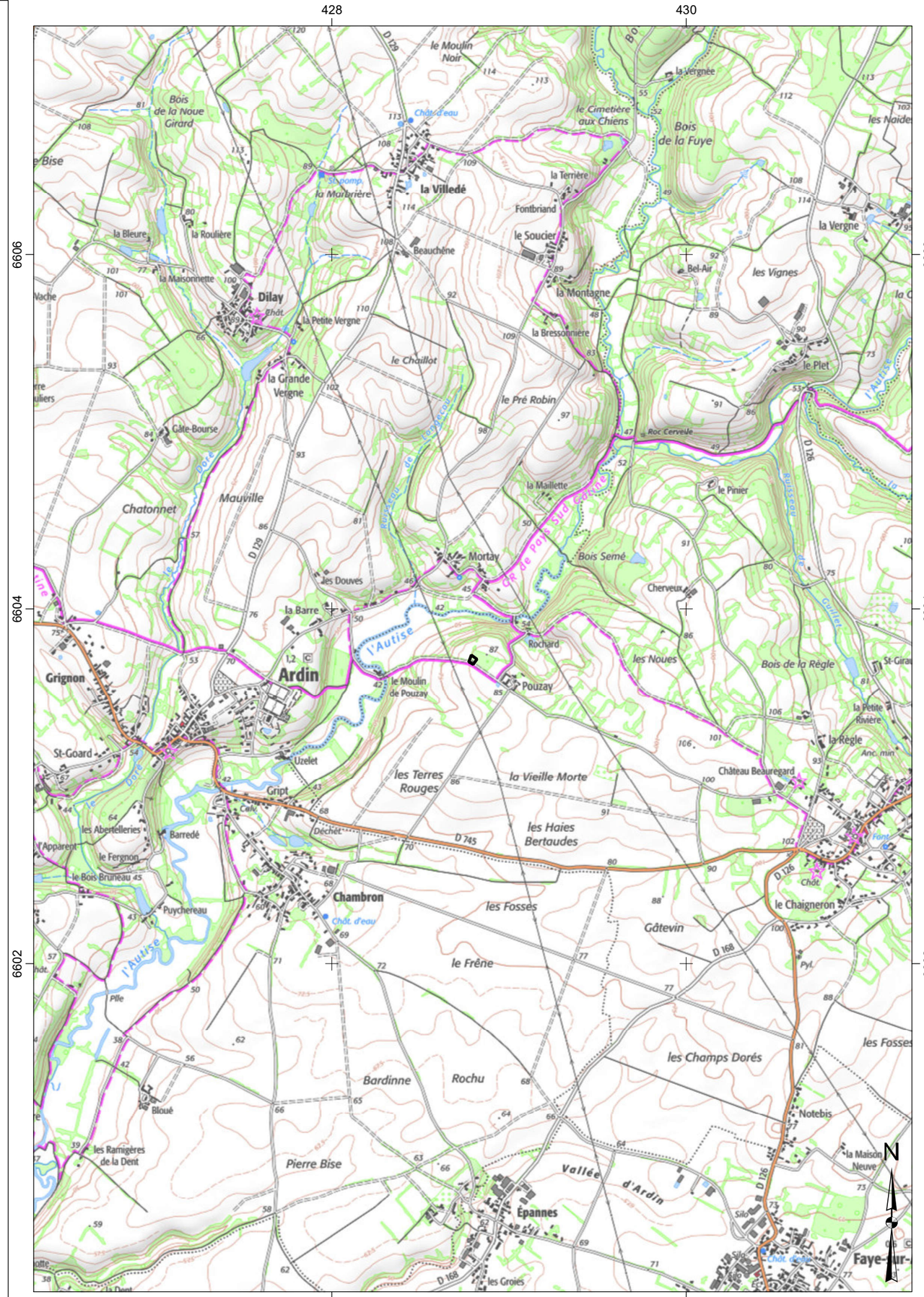

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Site classé
du Chêne du pigeonnier de Pouzay
Département des Deux-Sèvres

Commune de Béceleuf
Plan cadastral

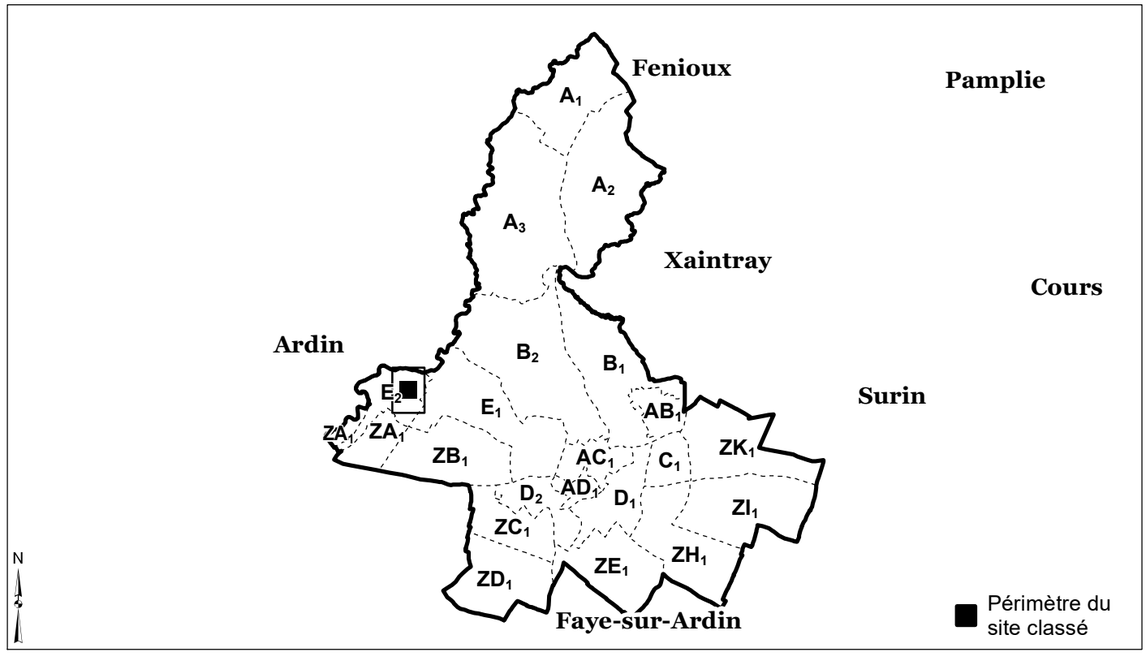

Données cadastrales

A1 — Numéro de section / Limite de section et de feuille cadastrales / Numéro de feuille

230 — Limite de parcelle cadastrale / Numéro de parcelle

Bâtiment cadastré

Site classé

Limite du site classé

Site classé en date du : 29/08/2025

DREAL Nouvelle Aquitaine - Site de Limoges
22 rue des pénitents blancs - CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Projection : RGF93 - Lambert93
Carroyage : RGF93 - Lambert93 - Unité : Kilomètre

Sources :
Fonds cartographique : ©IGN, BD TOPO® (Année 2022),
BD PARCELLAIRE EXPRESS® (Année 2022)
Données : ©DREAL Nouvelle-Aquitaine

1 : 2 000ème au format A3

50 25 0 50 100
Mètres

Réalisé le : 18 Janvier 2023
Par : Pyrénées Cartographie, DREAL Nouvelle-Aquitaine
Nom du document : C2k_avfeuille_A3

